

DOCUMENT D'INFORMATION

CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

La Convention sur les armes chimiques (CAC) est un instrument unique en ce qu'elle constitue le premier accord de désarmement multilatéral négocié qui prévoit l'interdiction complète et totale d'une catégorie entière d'armes.

La CAC interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi de toute arme chimique. Elle exige la destruction, en dix ans, des installations pouvant servir à la fabrication d'agents chimiques.

La CAC prévoit l'établissement, à La Haye, d'une Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, chargée de mettre en oeuvre la Convention.

La Convention renferme les mesures de vérification les plus complètes et les plus rigoureuses jamais élaborées aux fins d'un accord multilatéral. Les États signataires de la Convention sont convenus d'accepter que l'Organisation :

- suit de près et confirme la destruction de tout stock d'armes chimiques et de toute installation de fabrication d'armes chimiques qu'ils possèdent;
- surveille étroitement toute activité de fabrication autorisée d'agents chimiques toxiques;
- surveille l'ensemble de l'industrie chimique grâce à des inspections internationales de routine mettant en cause des installations de production civiles et autres, dans le cadre d'un régime progressif dosé en fonction de la gravité du risque de mauvais emploi de ces installations;
- effectue, en guise de recours ultime, des inspections «par mise en demeure» à très bref préavis et sans droit de refus, si un État signataire a des raisons de croire qu'un autre État mène des activités qui ne s'accordent pas avec les obligations et les objectifs de la Convention.

La Convention prévoit des sanctions contre les États signataires qui ne respectent pas leurs obligations. Elle permet aussi à l'Organisation de renvoyer les cas d'infractions graves devant le Conseil de sécurité de l'ONU, qui pourra prendre des mesures contraignantes en vertu de la Charte de l'ONU.

Janvier 1993